***Arguments en faveur du Gouvernement russe :***

* l’arrêt de la CEDH *Dudgeon contre Royaume-Uni* (22 octobre 1981)
* l’arrêt de la CEDH *Vejdeland et autres contre Suède* (9 février 2012)

**CEDH *Dudgeon contre Royaume-Uni* (22 octobre 1981) :**

Dans cet arrêt datant de 1981, il s’agissait de la contestation par des citoyens nord-irlandais du maintien d’une loi incriminant les relations homosexuelles en dessous d’un certain âge qui n’était pas le même que celui appliqué aux relations hétérosexuelles. La Cour a « *reconnu la nécessité, dans une société démocratique, d’un certain contrôle du comportement homosexuel afin notamment de lutter contre l’exploitation et la corruption de personnes spécialement vulnérables à cause, par exemple, de leur jeunesse* ».

(Contre-argument à cette affaire, en faveur du requérant : la Cour a cependant conclu à la violation de l’article 8 de la Convention à raison d’un âge du consentement plus élevé pour les rapports homosexuels que pour les relations sexuelles entre personnes de sexe opposé.

**CEDH *Vejdeland et autres contre Suède* (9 février 2012)**

Dans cet arrêt, il s’agit d’un individu ayant distribué des tracts de nature homophobes à des jeunes à la sortie d’un établissement scolaire. La Cour EDH a noté que les tracts homophobes en question avaient été distribués à de jeunes personnes impressionnables et sensibles en raison de leur âge et qui n’avaient aucune possibilité de les refuser. Le Gouvernement russe pourrait s’appuyer sur cette affaire pour justifier la limitation à la liberté d’expression de personnes voulant promouvoir l’homosexualité.

(Contre-argument à cette affaire, en faveur du requérant : les tracts homophobes constituaient des appels à la haine des homosexuels, alors que dans l’affaire en cours, il ne s’agit pas de dénigrer un groupe d’individus ni d’appeler à les discriminer, voire persécuter).

***Arguments en faveur du requérant Sergueï Belekseyev :***

* Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), rendu les 14-15 juin 2013
* Avis du Comité des droits de l’Homme des Nations Unies, rendu le 30 novembre 2012 (*Fedotova c. Fédération de Russie*)

**Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), rendu les 14-15 juin 2013**

41.  Il convient de noter d’emblée que l’interdiction de la « propagande de l’homosexualité » est manifestement liée à la question de l’*orientation sexuelle*. D’abord, l’interdiction en question limite le discours visant à répandre ou à promouvoir les idées liées à l’orientation homosexuelle / lesbienne. Ensuite, il semble que l’interdiction toucherait davantage, mais pas nécessairement, les personnes ayant une orientation homosexuelle / lesbienne, qui ont personnellement intérêt à plaider en faveur de la tolérance envers l’orientation homosexuelle / lesbienne et de son acceptation par la majorité.

(...)

48.  C’est pourquoi, les mesures qui sont destinées à interdire du domaine public la promotion d’autres identités sexuelles, à l’exception des relations hétérosexuelles, touchent aux bases mêmes d’une société démocratique, caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture, ainsi qu’un traitement équitable et approprié des minorités. En conséquence, de telles mesures doivent être justifiées par des raisons impérieuses.

(...)

50.  La première justification de l’interdiction de la « propagande de l’homosexualité » est la protection de la morale (...)

(...)

53.  L’exercice [du droit à la liberté d’expression] par les minorités sexuelles ne dépend pas de l’attitude positive / négative de certains des membres de la majorité hétérosexuelle. Ainsi que l’a énoncé le Comité des droits de l’homme dans son observation générale sur l’article 19 du PIDCP, « le concept de morale dérive d’un grand nombre de traditions sociales, philosophiques et religieuses ». Toute limitation imposée « aux fins de protéger la morale doit être fondée sur des principes qui ne découlent pas d’une tradition unique ».

(...)

56.  (...) Selon la Commission de Venise, l’attitude négative d’une partie même importante de l’opinion publique envers l’homosexualité en tant que telle ne peut pas justifier une restriction du droit au respect de la vie privée des gays et des lesbiennes, ni de leur liberté d’exprimer publiquement leur orientation sexuelle, de défendre des idées positives concernant l’homosexualité et de promouvoir la tolérance envers les homosexuels. À cet égard, la Commission de Venise rappelle que dans sa Recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe a estimé que ni les valeurs culturelles, traditionnelles ou religieuses, ni les règles d’une « culture dominante » ne peuvent être invoquées pour justifier le discours de haine ni toute autre forme de discrimination, y compris pour des motifs d’orientation sexuelle ou d’identité de genre (...)

(...)

58.  Étant donné que les dispositions examinées concernent la « propagande de l’homosexualité » (...), ou « la promotion de l’homosexualité » (...) en tant que telles, sans que l’interdiction soit limitée à la présentation obscène ou pornographique de l’homosexualité, ou à la présentation de la nudité ou de comportements ou de matériels sexuellement explicites ou provocants, les dispositions ne peuvent être considérées comme justifiées parce qu’elles seraient nécessaires dans une société démocratique pour la protection de la morale (...)

59.  Le second argument avancé pour justifier l’interdiction de la « propagande de l’homosexualité » est la protection des enfants (...). Les dispositions examinées soulignent qu’il convient de protéger les mineurs contre la propagande de l’homosexualité étant donné leur manque de maturité, leur état de dépendance et dans certains cas, leur handicap mental.

60.  Il convient à nouveau de souligner que les incriminations des dispositions examinées ne se limitent pas à des obscénités, à des incitations provocantes à des relations intimes avec des personnes de même sexe, ou à ce que la Cour constitutionnelle russe a qualifié de « fait de dicter un mode de vie homosexuel », mais elles semblent s’appliquer également à la diffusion de simples informations ou idées défendant une attitude plus positive envers l’homosexualité.

 En conclusion, (...) la Commission de Venise estime que l’interdiction de la « propagande de l’homosexualité », à l’inverse de « campagnes en faveur de l’hétérosexualité » ou de la sexualité en général parmi les mineurs équivaut à une discrimination, car la différence de traitement est fondée sur le contenu du discours sur l’orientation sexuelle et les auteurs des dispositions examinées n’ont pas avancé de critère raisonnable et objectif pour justifier l’interdiction de la « propagande de l’homosexualité » par opposition à une « campagne en faveur de l’hétérosexualité ».

80.  Ensuite, la « morale publique », les valeurs, les traditions, y compris la religion de la majorité de la population, et la « protection des mineurs », tous motifs avancés pour justifier l’interdiction de la « propagande de l’homosexualité » ne satisfont pas aux critères essentiels de nécessité et de proportionnalité requis par la [Convention]. Là encore, les interdictions examinées ne se limitent pas à un contenu sexuellement explicite ou à des obscénités, mais ce sont des interdictions générales visant l’expression légitime d’une orientation sexuelle. La Commission de Venise rappelle que l’homosexualité en tant qu’autre orientation sexuelle est protégée par la [Convention] et qu’elle ne peut en tant que telle être considérée comme étant contraire à la morale par les pouvoirs publics au sens de l’article 10 § 2 de la [Convention]. Par ailleurs, rien ne permet de penser que les expressions relatives à l’orientation sexuelle pourraient nuire à des mineurs dont l’intérêt est de recevoir des informations pertinentes, appropriées et objectives sur la sexualité, y compris l’orientation sexuelle.

**Le Comité des droits de l’homme des Nations Unies** a examiné une plainte relative à une sanction administrative imposée en application de la loi no 41-OZ de l’oblast de Riazan (***Fedotova c. Fédération de Russie*,** communication no 1932/2010, doc. CCPR/C/106/D/1932/2010, 30 novembre 2012) et a formulé les constatations suivantes :

« 2.2  Le 30 mars 2009, l’auteur a exposé des affiches portant les slogans « L’homosexualité est normale » et « Je suis fière de mon homosexualité » près d’un établissement d’enseignement secondaire de Riazan. Selon elle, le but de cette action était de promouvoir la tolérance à l’égard des gays et des lesbiennes en Fédération de Russie.

2.3  L’auteur a été interrompue dans son action par la police et, le 6 avril 2009, elle a été reconnue coupable par le juge de paix d’une infraction administrative [et a été] condamnée à une amende [administrative] (...)

(...)

10.8  Le Comité relève les arguments de l’État partie qui affirme que l’auteur avait l’intention de discuter des questions objet de ses actions avec des enfants ; que c’est exclusivement du fait de l’auteur elle-même que ses opinions ont été rendues publiques ; que ses actions comportaient dès le début un « élément de provocation » et que sa vie privée n’intéressait ni la société ni les mineurs et n’avait pas fait l’objet d’immixtions de la part des autorités (...) Le Comité reconnaît le rôle des autorités dans la protection des mineurs, mais il note que l’État partie n’a pas montré pourquoi, au vu des faits de la cause, il était nécessaire aux fins de l’un des buts légitimes (...) de restreindre le droit à la liberté d’expression de l’auteur (...) pour avoir exprimé son identité sexuelle et cherché à la faire comprendre même si, comme le fait valoir l’État partie, elle avait l’intention de discuter avec des enfants de la question de l’homosexualité. Par conséquent le Comité conclut que la condamnation administrative de l’auteur pour « propagande en faveur de l’homosexualité auprès de mineurs », en application des dispositions ambiguës et discriminatoires de l’article 3.10 de la loi de la Région de Riazan, a constitué une violation des droits que l’auteur tient du paragraphe 2 de l’article 19 du Pacte [droit à la liberté d’expression], lu conjointement avec l’article 26 [protection contre la discrimination] du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. »